

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement No. 2024/TALCH17/00143 - Intérêts Civils -
(Not.24294/21/CD)

Numéro du rôle TAL-2024-00355

Audience publique du mercredi, vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre.

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause

entre

la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse au civil

comparaissant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), sans domicile fixe ou connu, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig,

partie défenderesse au civil

défaillante,

en présence du Ministère Public, partie jointe.

F a i t s :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit d'un jugement sur accord rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, en date du 30 juin 2022 portant le numéro 1745/2022 dont le dispositif est conçu comme suit :

« *PAR CES MOTIFS :*

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le mandataire représentant PERSONNE1.) ainsi que la représentante du Ministère Public entendus en leurs conclusions,

statuant au pénal

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre (24) mois, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 3.095,87 euros,

statuant au civil

r e n v o i e la demande indemnitaire de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) S.A. devant une chambre civile en application de l'article 574 du Code de procédure pénale,

r é s e r v e les frais de cette demande.

Par application des articles 14, 20, 22, 31, 32, 51, 52, 60, 73, 74, 77, 461, 463, 467 et 506-1 du Code pénal et des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Georges EVERLING, Vice-Président, Julien GROSS, premier juge, et Paul MINDEN, premier juge, et prononcé en audience publique du 30 juin 2022 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Mike SCHMIT, greffier, en présence de Steve BOEVER, substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement. »

A l'audience publique du mercredi, 22 mai 2024, l'affaire fut retenue devant la dix-septième chambre du tribunal, siégeant en matière correctionnelle.

Maître FILBICHE, avocat, en remplacement de Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, exposa les moyens de la partie SOCIETE1.) SA.

PERSONNE1.) ne se présenta pas à l'audience.

Le représentant du Ministère Public se rapporta à prudence de justice.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t

qui suit :

Vu le jugement sur accord rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-huitième chambre correctionnelle, en date du 30 juin 2022 sous le numéro1745/2022.

A l'audience publique du 30 juin 2022, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)) s'est constituée partie civile contre PERSONNE1.).

Etant donné que la demande indemnitaire de la partie civile n'a pas été réglée par l'accord intervenu, le tribunal a, en application de l'article 574 du Code de procédure pénale, ordonné le renvoi de la demande civile devant une chambre civile du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Il y a lieu de donner acte à la société SOCIETE1.) de sa constitution de partie civile.

La société SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 605,92 EUR avec les intérêts légaux à compter du 7 juillet 2021, date des faits litigieux, sinon à partir du 25 novembre 2021, date du décaissement, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle sollicite encore la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 500 EUR, ainsi qu'aux frais de la demande civile.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait exposer que l'infraction pénale de tentative de vol avec endommagement du véhicule au préjudice de son assuré PERSONNE2.) est établie à la suite du jugement sur accord du 30 juin 2022, de sorte qu'elle serait en droit d'obtenir réparation de son préjudice résultant de l'indemnisation de son assuré PERSONNE2.).

Elle l'aurait indemnisé pour le montant de 605,92 EUR, représentant les frais de réparation du véhicule.

PERSONNE1.) n'a pas comparu.

Le représentant du Ministère Public se rapporte à prudence de justice.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a en date du 7 juillet 2021, à l'aide d'un marteau de sécurité, cassé la vitre latérale côté conducteur du véhicule de la marque ENSEIGNE1.) immatriculé NUMERO2.) (L) appartenant à PERSONNE2.).

Les frais de réparation s'élèvent, suivant facture SOCIETE2.) du 24 novembre 2021, au montant de 605,92 EUR.

Il résulte de la preuve de décaissement que la société SOCIETE1.) a payé le montant de 605,92 EUR à PERSONNE2.) du chef des frais de réparation.

Ce montant n'étant pas autrement contesté, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer le montant de 605,92 EUR à la société SOCIETE1.).

Il y a lieu d'allouer les intérêts au taux légal sur le montant de 605,92 EUR à partir du jour de son décaissement jusqu'à solde.

L'article 194, alinéa 3 du Code de procédure pénale dispose : « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

La condition d'iniquité n'étant pas remplie en l'espèce, il y a lieu de débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

En application de l'article 185 du Code de procédure pénale, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE1.) qui n'a pas comparu en personne et qui n'a pas chargé un avocat pour le représenter.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.), le représentant du Ministère public entendu en son réquisitoire,

statuant en continuation du jugement de la chambre correctionnelle du 30 juin 2022,

déclare la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 605,92 EUR avec les intérêts au taux légal à partir du 25 novembre 2021, date du décaissement, jusqu'à solde,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais de la demande civile.

Par application des articles 2, 3, 179, 182, 185, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du mercredi, dix-sept avril deux mille vingt-quatre, au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, où étaient présents Carole ERR, vice-président, Françoise FALTZ, juge et Karin SPITZ, juge déléguée, en présence de Adrien de WATAZZI, premier substitut du Procureur

d'Etat, et de Pascale HUBERTY, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.